

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à huis clos par vidéoconférence le mercredi 7 juillet 2021, à 20 heures, sont présents :

Madame la Conseillère régionale,
Messieurs les Conseillers régionaux,

Michel Aucoin	Sainte-Victoire-de-Sorel
Denis Benoit	Saint-Aimé
Alain Chapdelaine	Saint-Roch-de-Richelieu
Vincent Deguise	Saint-Joseph-de-Sorel
Diane De Tonnancourt	Yamaska
Denis Marion	Massueville
Georges-Henri Parenteau	Saint-Gérard-Majella
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Gilles Salvas	Saint-Robert

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Gilles Salvas, préfet.

Sont absents :

Michel Blanchard	Saint-David
Sylvain Dupuis	Saint-Ours
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel

Sont également présents : M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Joanie Lemonde, greffière, et M. Jean-François Dauphinais, coordonnateur à l'aménagement du territoire.

NOTE : À compter de 18 h 30, les membres se sont réunis en caucus et par la suite en comité général de travail.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la COVID-19 et conformément aux mesures décrétées par le gouvernement du Québec, la présente séance se tient à huis clos par vidéoconférence et un enregistrement audiovidéo sera diffusé sur le site Internet de la MRC.

2021-07-198 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que l'ordre du jour soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-199 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DU 9 JUIN 2021**

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt
Appuyée par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 9 juin 2021 soit adopté sans modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-200 **DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE (CRSIC) DU 21 AVRIL 2021**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin

Que le Conseil de la MRC accepte le dépôt du compte rendu de la réunion du comité régional de sécurité incendie et civile (CRSIC) du 21 avril 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-201 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 1 DU BUDGET - ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 1 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 1 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de juillet 2021 et totalisant 1 623 629,26 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-202 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 3 DU BUDGET - ÉVALUATION FONCIÈRE**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 3 du budget;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 3 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de juillet 2021 et totalisant 22 676,95 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 3 DU BUDGET

2021-07-203 **AUTORISATION DU PAIEMENT DES DÉPENSES DE LA PARTIE 7 DU BUDGET - CULTURE**

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier certifie que la MRC dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles sont projetées les dépenses de la Partie 7 du budget;

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt
Appuyée par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC autorise le paiement des dépenses de la Partie 7 du budget apparaissant à la liste soumise pour la période de juillet 2021 et totalisant 23 102,73 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 7 DU BUDGET

RAPPORTS MENSUELS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

Aucun rapport mensuel n'est présenté.

2021-07-204 **AVIS DE LA MRC SUR DES DOCUMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX - MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOREL**

Les membres prennent connaissance du rapport d'analyse du coordonnateur à l'aménagement du territoire concernant le règlement numéro 391-21 de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, lequel modifie le règlement de zonage numéro 290-06 de cette municipalité.

CONSIDÉRANT le rapport du coordonnateur à l'aménagement du territoire qui indique que ce règlement ne contrevient pas aux objectifs et dispositions du schéma d'aménagement de la MRC;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC approuve le règlement numéro 391-21 de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL CONCERNANT LES PERMIS ET LES CERTIFICATS QUI ONT ÉTÉ DÉLIVRÉS DANS LE CADRE DU RCI POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2021

Les membres prennent connaissance du rapport préparé par l'inspecteur régional concernant les certificats délivrés ou refusés du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 dans le cadre de l'application du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 288-18.

NOTE : Ce rapport a été déposé à chacun des membres avant la présente séance.

2021-07-205 **DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) RELATIVEMENT AUX NOUVELLES COTES D'INONDATION**

CONSIDÉRANT que la délimitation des zones inondables a été produite à une autre époque et que par conséquent l'adoption de dispositions intérimaires s'avèrent nécessaires;

CONSIDÉRANT que la majorité des secteurs inondables se situe dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a procédé à des travaux pour établir de nouvelles cotes et de nouveaux feuillets des zones inondables pour son territoire;

CONSIDÉRANT que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a développé une méthodologie pour la délimitation de ces zones et que celle-ci a été reconnue par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

CONSIDÉRANT que la méthodologie utilisée par la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel est similaire à celle utilisée par la CMM;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a déjà octroyé du financement à certaines MRC pour une mise à jour cartographique;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté en 2019 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 313-19 afin d'intégrer de nouvelles cotes et une nouvelle cartographie pour le territoire de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT que ce RCI n'est jamais entré en vigueur, puisqu'il a été jugé non conforme par le MAMH;

CONSIDÉRANT que le MELCC demande à la MRC d'intégrer la cartographie de 2013 à son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT que la MRC, par suite des études effectuées par la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, est consciente que les cotes de 1990 et la cartographie de 2013 sont erronées et non représentatives de la situation sur le terrain;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a élaboré le « Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie » (PPTFI);

CONSIDÉRANT que le PPTFI prévoit une révision de la cartographie des zones inondables;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la révision de la cartographie, des mandats ont été donnés pour mettre à jour les cotes de crues sur le fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que le MELCC mène une consultation concernant un nouveau régime transitoire d'aménagement dans les zones inondables, lequel régime prévoit l'utilisation des données de la cartographie de 2013;

CONSIDÉRANT que les cartes à jour et le cadre réglementaire permanent prévus au PPTFI ne seront pas disponibles avant quelques années;

CONSIDÉRANT les nombreux travaux effectués par la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel pour établir des cotes de crues et des cartes selon une méthodologie scientifique fiable;

CONSIDÉRANT que, selon nos informations, des calculs récents des cotes d'inondation du fleuve Saint-Laurent ont été effectués pour le compte du MELCC;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour la MRC d'appliquer la réglementation avec des cartes à jour et non erronées;

Il est proposé par :
Appuyé par :

M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine
M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt

Que le Conseil de la MRC demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de lui fournir les informations ci-dessous afin de produire des cotes et des cartes qui permettront aux municipalités riveraines du fleuve de bien appliquer le régime transitoire prévu au PPTFI :

- o Les dernières cotes d'inondation du fleuve Saint-Laurent, touchant la MRC de Pierre-De Saurel, qui ont été calculées pour le compte du MELCC au cours des deux dernières années;
- o Toutes les études relatives à ces cotes qui ont été réalisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-206

RÈGLEMENT NUMÉRO 338-21 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que le règlement 289-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Pierre-De Saurel a été adopté le 4 juillet 2018;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;

ATTENDU qu'une révision générale du présent règlement s'avère également nécessaire;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger le règlement numéro 289-18 et d'adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU que ce règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de sept objets identifiés à la loi et à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la MRC;

ATTENDU que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 9 juin 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal (C.M.);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le 5 juillet 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

ATTENDU que le règlement 289-18 sur la gestion contractuelle de la MRC de Pierre-De Saurel a été adopté le 4 juillet 2018;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;

ATTENDU qu'une révision générale du présent règlement s'avère également nécessaire;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger le règlement numéro 289-18 et d'adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU que ce règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de sept objets identifiés à la loi et à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la MRC;

ATTENDU que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 9 juin 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal (C.M.);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le 5 juillet 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé M. le Conseiller régional Vincent Deguise, appuyé par M. le Conseiller régional Denis Benoit et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 338-21 sur la gestion contractuelle de la MRC de Pierre-De Saurel soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 – Dispositions déclaratoires

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ jusqu'au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

2. Champ d'application

- 2.1 Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.
- 2.2 Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

Section 2 – Dispositions interprétatives

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats municipaux, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

5.1 Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

5.2 Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (projet de loi no 122), reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Achat » : Acquisition de toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la MRC.
- « Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du C.M. ou par le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « Contrat de gré à gré » : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence au moyen d'un appel d'offres sur invitation ou public;
- « Demande de prix » : Processus par lequel la MRC met en concurrence deux (2) ou plusieurs fournisseurs dont le résultat est un contrat de gré à gré.
- « Greffier/Greffière » : Personne responsable de l'application de ce règlement.
- « Répondant » : Toute personne qui répond à une demande de prix.
- « Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

- 7.1** La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :
- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
 - elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu des articles 938.0.1 et 938.0.2 du C.M.;
 - elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.
- 7.2** Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrat pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 15 du présent règlement, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel, peut être conclu de gré à gré par la MRC.

9. Rotation - Principes

La MRC favorise, dans la mesure du possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du présent règlement. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement, un point de service ou une présence sur le territoire de la MRC;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels ainsi que les besoins de la MRC sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, au territoire des MRC contigües ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de réponse à ses besoins;
- d) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit, si possible, être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article ;
- e) Le mécanisme de rotation prévu dans le présent règlement ne sera pas applicable si, pour l'octroi d'un nouveau mandat, il est jugé plus avantageux pour la MRC qu'il soit accordé au même professionnel que le précédent, puisqu'il nécessite des connaissances circonstancielles, factuelles et juridiques déjà acquises dans le cadre d'un précédent mandat de même nature.

11. Procédure d'équivalence

- 11.1** Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans l'appel d'offres ou la demande de prix sont pris en considération si le soumissionnaire ou le répondant :
- a) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement;
 - b) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
 - c) fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
 - d) présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans l'appel d'offres ou la demande de prix, et;
 - e) indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.
- 11.2** Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne sont pas pris en considération si :
- a) la soumission ou le document ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité contractante de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
 - b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans l'appel d'offres ou la demande de prix visant l'article en question ou ne les dépasse pas.
- 11.3** Lorsque la MRC évalue une soumission ou un document, elle peut, sans toutefois y être obligée, demander aux soumissionnaires ou aux répondants qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans l'appel d'offres ou la demande de prix.

12. Clause de préférence

12.1 Achat local

Lorsque la MRC octroie un contrat visé à l'article 8 du présent, elle peut favoriser un fournisseur local.

Lorsque la MRC octroie un contrat à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités, octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas cinq pour cent (5 %) de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC dans les cas des contrats inférieurs ou égaux au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

12.2 Achat durable

Lorsque la MRC octroie un contrat visé à l'article 8 du présent, elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

Lorsque la MRC octroie un contrat à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas cinq pour cent (5 %) de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur qui ne détient pas une telle qualification dans les cas des contrats inférieurs ou égaux au seuil d'appels d'offres publics fixés par règlement ministériel.

12.3 Biens et services québécois

Lorsque la MRC octroie un contrat visé à l'article 8 du présent, elle doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

La préférence établie au présent paragraphe sera en vigueur jusqu'au 25 juin 2024, à moins qu'une modification législative ne modifie un tel délai.

13. Règles de passation des contrats

La MRC peut procéder de gré à gré pour l'octroi des catégories de contrats suivantes dans la mesure où les modalités ci-dessous sont respectées :

a) **Contrat d'approvisionnement**

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

b) **Contrat pour l'exécution de travaux**

Tout contrat pour l'exécution de travaux dont la valeur n'excède pas le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

c) **Contrat pour la fourniture de services**

Tout contrat pour la fourniture de services dont la valeur n'excède pas le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

d) **Contrat de service professionnel**

Tout contrat de service professionnel dont la valeur n'excède pas le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

14. **Normes dans le cadre de l'octroi des contrats de gré à gré**

Les normes suivantes doivent être respectées, à moins d'accord préalable du Conseil :

- a) Pour un contrat dont la valeur est inférieure à 25 000 \$, le directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint ou le directeur de services ou la directrice de services, est autorisé(e) à procéder aux achats sans autorisation;
- b) Pour un contrat dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, une demande de prix, auprès d'au moins deux fournisseurs, devra être effectuée et une confirmation écrite du fournisseur devra être jointe au rapport soumis aux membres du Conseil qui peut autoriser la dépense;
- c) Pour un contrat dont la valeur est plus élevée que le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, un appel d'offres public devra être effectué, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

Nonobstant ce qui précède, est permise, avec accord du Conseil et moyennant la présentation de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, sans demande de prix par le directeur général, le directeur général adjoint ou un directeur de services dans les cas suivants :

- a) Les cas prévus à l'article 938 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1);
- b) Tout motif de saine administration;
- c) En cas de circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au dossier et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisse.

CHAPITRE III – MESURES

15. **Généralités**

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public, sur invitation ou demande de prix). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services et pour l'exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, d'approvisionnement ou un contrat pour la fourniture de services et pour l'exécution de travaux (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

16. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder l'un ou l'autre des contrats mentionnés au présent règlement, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat.

Par contre, ces mesures sont obligatoires pour tous les contrats octroyés par appel d'offres (public ou sur invitation).

16.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

16.1.1 Sanction si collusion

La MRC doit insérer dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant la possibilité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

16.1.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

16.1.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la MRC dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

16.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

16.2.1 Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

16.2.2 Formation interne

La MRC privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation interne destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

16.2.3 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

16.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

16.3.1 Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

16.3.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

16.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

16.4.1 Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

16.4.2 Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du Conseil, un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 1.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du Conseil, dirigeant ou employé de la MRC n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La MRC se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

16.4.3 Déclaration des membres du comité de sélection

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

16.4.4 Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites à 16.4.1 à 16.4.3.

16.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte

16.5.1 Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

16.5.2 Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses auxdites questions.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

16.5.3 Choix des soumissionnaires invités

Le Conseil de la MRC délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

16.5.4 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres et le secrétaire du comité

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le Conseil de la MRC délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

Le Conseil de la MRC délègue également au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination du secrétaire de ce comité.

16.5.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres du comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe 2). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la MRC, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

16.5.6 Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général, au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le préfet doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

16.6 **Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

16.6.1 Pour tous les types de contrat

Sous réserve de l'article 16.6.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au greffier. Après vérification du processus suivi, le greffier émet une recommandation au directeur général. Ce dernier, le cas échéant, autorise la modification ou produit une recommandation au Conseil de la MRC.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le Conseil de la MRC.

16.6.2 Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense égale ou supérieure à 10 % du coût du contrat original, celle-ci ne peut être autorisée que par le Conseil de la MRC, sous recommandation du directeur général.

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit par le directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

17. **Document d'information**

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 3, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

18. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du greffier ou de la greffière de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du C.M.

19. Abrogation du Règlement numéro 289-18 Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de Pierre-De Saurel

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 289-18 Règlement sur la gestion contractuelle adoptée par le Conseil de la MRC le 4 juillet 2018.

20. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Gilles Salvat, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

NOTE : Les annexes citées au présent règlement en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-207

RÈGLEMENT NUMÉRO 339-21 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec une MRC peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, en juillet 2018, le règlement numéro 290-18 déléguant certains pouvoirs pour l'autorisation de dépenses et la passation de contrats;

ATTENDU que la MRC a procédé à la réorganisation de son organigramme et que de nouveaux postes ont été créés;

ATTENDU qu'en conséquence une révision générale du présent règlement est nécessaire;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger le règlement numéro 290-18;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 9 juin 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le 5 juillet 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine, appuyé par M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 339-21 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la MRC spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux membres de la direction ainsi qu'aux responsables d'activité budgétaire.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels les fonctionnaires et employés de la MRC se voient déléguer des pouvoirs au nom de la MRC sont les suivants :

- a) Au directeur général et secrétaire-trésorier pour :
 - i. les besoins courants d'opération, d'administration générale et d'entretien jusqu'au seuil décrété par le ministre, par dépense ou par contrat;
 - ii. la fourniture de services professionnels, jusqu'au seuil décrété par le ministre, par dépense ou par contrat;
 - iii. l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du Code du Travail;
- b) Au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, lorsque ce dernier assume les fonctions du directeur général et secrétaire-trésorier pour :
 - i. les besoins courants d'opération, d'administration générale et d'entretien jusqu'au seuil décrété par le ministre, par dépense ou par contrat;
 - ii. la fourniture de services professionnels, jusqu'au seuil décrété par le ministre, par dépense ou par contrat;
 - iii. l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du Code du Travail;
- c) Au directeur général adjoint et secrétaire trésorier adjoint ainsi qu'aux directeurs de services, pour les besoins courants d'opération, d'administration générale et d'entretien, pour un montant maximal de vingt-cinq mille (25 000 \$) dollars par dépense ou par contrat;
- d) À tout responsable d'activité budgétaire en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien de leur poste budgétaire respectif, pour un montant maximal de deux mille (2 000 \$) dollars par dépense ou par contrat.

ARTICLE 4

Le fonctionnaire ou l'employé visé à l'article 3 a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la MRC.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépenses accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant que la MRC a les crédits suffisants à cette fin. Le directeur général et secrétaire-trésorier peut délivrer ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou à la suite de son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être délivrés en cours d'exercice pour des dépenses non prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le Conseil.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa iii de l'article 3 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier indiquant que la MRC dispose des crédits à cette fin doit être délivré pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la MRC s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle dont la soumission s'est avérée la plus basse, seul le Conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 7

Toute autorisation de dépense ou d'octroi d'un contrat accordée en vertu du présent règlement doit être mentionnée dans un rapport. Ce rapport doit être transmis au Conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation. Ce rapport peut consister en une liste des dépenses effectuées, le tout conformément au règlement concernant le contrôle et le suivi budgétaire.

Dans le cas de l'alinéa iii de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le fonctionnaire ou l'employé visé à l'article 3 sans autre autorisation, à même les fonds de la MRC, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au Conseil, conformément à l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 9

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5 %. Les virements budgétaires sont effectués avec le consentement du directeur général et secrétaire-trésorier.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge le règlement numéro 290-18 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvat, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-208

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À DES ORGANISMES

CONSIDÉRANT les demandes d'aide financière et de commandite reçues au cours des dernières semaines;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC a procédé à l'analyse de ces demandes;

CONSIDÉRANT le consensus dégagé à la suite de cette analyse;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC accorde les sommes suivantes :

- 25 000 \$ à L'Atelier - Centre de travail adapté à titre de contribution financière pour procéder aux travaux d'accréditation pour l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- 8 500 \$ au Carrefour jeunesse-emploi de Pierre-De Saurel pour le projet de Place aux jeunes (PAJ) Pierre-De Saurel;
- 2 500 \$ à la Fondation de l'Hôtel-Dieu de Sorel à titre de partenaire du Défi des générations;
- 10 000 \$ au Comité ZIP du lac Saint-Pierre à titre de soutien financier pour la Réserve mondiale de la Biosphère du lac Saint-Pierre (RBLSP).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-209

FRR - VOLET 2, PARTIE 3 - APPROBATION DU PROJET 202107-014P3 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

Les membres prennent connaissance du projet 202107-014P3 de la Municipalité de Saint-Aimé intitulé « Enseignes de bienvenue » présenté dans le cadre de la partie 3 du volet 2 du Fonds régions et ruralité (FRR).

CONSIDÉRANT le rapport de la conseillère aux entreprises de Développement économique Pierre-De Saurel indiquant que ce projet est conforme à l'entente entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin

Que le Conseil de la MRC :

- approuve le projet 202107-014P3 « Enseignes de bienvenue » de la Municipalité de Saint-Aimé;

- autorise le versement d'une subvention de 17 288 \$ dans le cadre de ce projet, et ce, après la conclusion d'une entente entre la MRC et la Municipalité;
- prélève ce montant de l'enveloppe réservée à la Municipalité de Saint-Aimé à la partie 3 du volet 2 du FRR;
- autorise la directrice générale adjointe et greffière à signer l'entente pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-210

OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER ET SANITAIRE DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA MRC

Les membres prennent connaissance du résultat des propositions reçues à la suite de la demande de prix en vue de l'octroi d'un contrat pour l'entretien ménager et sanitaire du centre administratif.

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont déposé une proposition à la suite de cette demande de prix, soit :

- Entretien Pro-Sin inc. : 52 375,00 \$ (taxes incluses);
- Services ménagers Perform inc. : 31 641,12 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que la plus basse proposition, en l'occurrence celle de Services ménagers Perform inc., est conforme aux documents de la demande de prix;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC :

- octroie à l'entreprise Services ménagers Perform inc. le contrat d'entretien ménager et sanitaire du centre administratif pour un montant de 31 641,12 \$ (taxes incluses), et ce, conformément à sa proposition;
- reconnaisse que la présente résolution et les documents de la demande de prix DP-2021-05-10 tiennent lieu de contrat entre les parties, et ce, à partir du 1^{er} août 2021 jusqu'au 31 juillet 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-211

AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres public en vue de l'octroi d'un contrat pour la collecte, le transport et le traitement des résidus domestiques dangereux (RDD);

CONSIDÉRANT que l'article 961.2 du Code municipal du Québec prévoit que tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation par la MRC;

CONSIDÉRANT la note du coordonnateur à la gestion des matières résiduelles présentée en ce sens;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt

Que le Conseil de la MRC :

- autorise le lancement d'un appel d'offres public en vue de l'octroi d'un contrat pour la collecte, le transport et le traitement des résidus domestiques dangereux (RDD) d'une durée de trois (3) ans, avec option de deux renouvellement d'une durée d'un (1) an;
- prenne acte de l'estimation contenue dans la note du coordonnateur à la gestion des matières résiduelles datée du 30 juin 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-212

APPUI À LA MRC DE BELLECHASSE - DEMANDE CONCERNANT LES REDEVANCES À L'ÉLIMINATION DES ICI

CONSIDÉRANT la résolution CM-21095-143 reçue de la MRC de Bellechasse concernant une demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'égard de l'exactitude des tonnages de déchets en provenance des industries, des commerces et des institutions (ICI);

CONSIDÉRANT que cette résolution a fait l'objet d'une recommandation favorable de la part du coordonnateur à la gestion des matières résiduelles (note du 29 juin 2021);

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC partage la position de la MRC de Bellechasse dans ce dossier;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine
Appuyé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin

Que le Conseil de la MRC, en appui à la MRC de Bellechasse, demande au MELCC :

- de prendre les mesures nécessaires afin que soient validées les données transmises par les installations d'élimination, et ce, préalablement à leur utilisation aux fins de l'application du « Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles »;
- de transmettre aux MRC les données nécessaires à la mise en œuvre de leur plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) eu égard aux matières résiduelles générées par les industries, commerces et les institutions (ICI) de leur territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-213

AVIS D'INTÉRÊT À AGRIRÉCUP CONCERNANT LE PROJET DE RÉCUPÉRATION ET VALORISATION DES PLASTIQUES AGRICOLES

CONSIDÉRANT qu'une rencontre a eu lieu entre la MRC et AgriRÉCUP en avril dernier relativement à un projet pilote de récupération et de valorisation des plastiques agricoles;

CONSIDÉRANT que le projet pilote est déjà instauré dans d'autres MRC de la Montérégie et que les résultats semblent particulièrement intéressants;

CONSIDÉRANT que, selon les informations obtenues, la MRC de Pierre-De Saurel serait la prochaine en lice pour bénéficier de la mise en place du projet pilote;

CONSIDÉRANT le grand intérêt de la MRC de Pierre-De Saurel à participer à un tel projet pilote;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Michel Aucoin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le Conseil de la MRC confirme à AgriRÉCUP son intérêt à participer au projet de récupération et de valorisation des plastiques agricoles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-214

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE PROCUREUR DE LA
POURSUITE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE SOREL-TRACY**

CONSIDÉRANT que la MRC, par sa résolution 2019-07-241, a mandaté le cabinet Trivium avocats inc., et ensuite, par sa résolution 2020-05-181, le cabinet Pierre-Hugues Miller avocat inc. à titre de procureur de la poursuite à la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy pour les années 2019, 2020 et 2021;

CONSIDÉRANT que ce mandat viendra à échéance le 31 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que le cabinet Pierre-Hugues Miller avocat inc. offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que l'offre de service pour la représentation devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy comprend les éléments suivants :

- Toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers des municipalités de la MRC (à l'exception de Sorel-Tracy) relativement aux plaintes pénales, à la délivrance des constats d'infraction et à leur gestion devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la cour municipale;
- La réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;
- Toutes les vacations devant la cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- Toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- Les entrevues avec les témoins et les officiers des municipalités préalablement à la présentation d'une preuve en cour municipale;
- Toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la MRC auprès de la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

CONSIDÉRANT que la MRC considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus;

Il est proposé par :

M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine

Appuyé par :

M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt

Que le Conseil de la MRC :

- octroie de gré à gré au cabinet Pierre-Hugues Miller inc., pour une durée de deux ans, le contrat de services professionnels de procureur de la poursuite devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;
- donne mandat à la directrice générale adjointe et greffière, M^e Joanie Lemonde, de convenir des modalités du contrat de gré à gré et dont les modalités financières ne devront pas excéder la somme de 50 000 \$ (taxes incluses);
- autorise la directrice générale adjointe et greffière, M^e Joanie Lemonde, à signer, pour et au nom de la MRC, tout document nécessaire à ce contrat;

- recommande au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de désigner M^e Pierre-Hugues Miller du cabinet Pierre-Hugues Miller avocat inc., et en son absence, M^e Conrad Lord, pour le représenter devant la cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy pour tout constat d'infraction délivré au nom du DPCP en vertu du Code de la sécurité routière ou de la Loi sur les véhicules hors route.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-215

PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION MODIFIÉE AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)

CONSIDÉRANT la résolution 2020-09-287 confirmant l'intérêt de la MRC à signer une entente avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) concernant le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);

CONSIDÉRANT que le MCC a procédé à une modification de la convention d'aide financière concernant le report, au 31 mars 2022, de la date de la première reddition de comptes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en ce sens d'autoriser la signature de la convention modifiée;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine

Que le Conseil de la MRC autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC, tout document lié à ladite convention d'aide financière modifiée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-216

PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER - AUTORISATION DE SIGNER DES PROTOCOLES D'ENTENTE AVEC LES DEUX VILLES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE FINANCIÈRE DU MCC, ET CE, SUIVANT LEUR APPROBATION

CONSIDÉRANT la résolution 2021-07-215 autorisant le directeur général à signer une convention d'aide financière avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);

CONSIDÉRANT que cette convention d'aide financière concerne la restauration du patrimoine immobilier des propriétés municipales suivantes :

- Ville de Saint-Ours :
 - Ancien presbytère;
- Ville de Sorel-Tracy :
 - Maison des Gouverneurs;
 - Église Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours;
 - Le 207, rue du Prince;

CONSIDÉRANT, néanmoins, que la MRC est désignée comme bénéficiaire de cette convention;

CONSIDÉRANT que cette désignation impose des obligations au niveau de l'utilisation des sommes, mais plus encore dans l'exécution des travaux;

CONSIDÉRANT que, dans les faits, les deux villes réaliseront elles-mêmes les projets de restauration et assumeront entièrement la direction des travaux;

CONSIDÉRANT que la responsabilité et les obligations décrites à la convention d'aide financière ne sauraient, pour ce motif, incomber à la MRC;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du PSMMP, le MCC encourage et privilégie les demandes provenant des MRC et que, bien qu'elle soit identifiée comme « bénéficiaire » à la convention d'aide financière, la MRC n'agira qu'à titre intermédiaire entre le MCC et les villes;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 8 de ladite convention d'aide financière et la confirmation du MCC à l'effet que les MRC concernées peuvent conclure des ententes avec les villes qui bénéficient du PSMMP pour définir les responsabilités de chacune des parties;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il y a lieu de conclure un protocole d'entente pour chacun des bâtiments à restaurer, et ce, avec chacune des deux villes;

CONSIDÉRANT le projet de protocole d'entente soumis en ce sens;

CONSIDÉRANT que ledit projet de protocole d'entente a été soumis, pour approbation, aux municipalités concernées;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC autorise le préfet ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, tout document lié auxdits protocoles d'entente, et ce, sous réserve de leur approbation par les villes de Saint-Ours et de Sorel-Tracy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-217

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT 7 AU CONTRAT DE PRÊT MEI-MRC DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME)

CONSIDÉRANT la résolution 2020-04-141 autorisant la signature du contrat de prêt avec le ministère de l'Économie et de l'Immigration (MEI) dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME);

CONSIDÉRANT que ledit contrat de prêt a été signé le 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-04-123 ratifiant quatre avenants à ce contrat de prêt;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-05-145 ratifiant les avenants 5 et 6 à ce contrat de prêt;

CONSIDÉRANT l'avenant 7 portant sur une enveloppe additionnelle de 350 000 \$ allouée à la MRC par le MEI;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil de la MRC ont pris connaissance de cet avenant et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise
Appuyé par : M. le Conseiller régional Georges-Henri Parenteau

Que le Conseil de la MRC autorise le préfet, M. Gilles Salvas, à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant 7 au contrat de prêt conclu dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-218 **ENTENTE DE PARTENARIAT - LES BOÎTES « VIRÉES GOURMANDES DE LA MONTÉRÉGIE 2021 »**

CONSIDÉRANT la proposition d'entente de partenariat reçue d'ExpansionPME pour les boîtes « Virées gourmandes de la Montérégie » 2021;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC :

- participe à l'entente de partenariat - Les boîtes « Virées gourmandes de la Montérégie 2021 », et ce, pour un montant de 5 000 \$ plus taxes, le tout sous réserve de la confirmation des retombées de ce projet pour les producteurs de la région;
- autorise, s'il y a lieu, la signature de ladite entente de partenariat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-219 **NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ RÉGIONAL DES COURS D'EAU (CRCE)**

CONSIDÉRANT la résolution 2021-06-183 relative à la démission de M. le Conseiller régional Michel Blanchard à titre de membre et de président du comité régional des cours d'eau (CRCE);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3.3 du règlement 265-17 le CRCE est composé de deux (2) conseillers régionaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en ce sens de procéder à la nomination d'un nouveau membre parmi les conseillers régionaux;

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par le M. le Conseiller régional Michel Aucoin à cet effet;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt

Que le Conseil de la MRC nomme le M. le Conseiller régional Michel Aucoin (Sainte-Victoire-de-Sorel) à titre de membre du comité régional des cours d'eau (CRCE) en remplacement de M. Michel Blanchard, et ce, jusqu'en novembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-220 **ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE RÉVISÉ**

CONSIDÉRANT que la MRC a complété le processus de révision de son schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI), et ce, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie (LSI);

CONSIDÉRANT qu'un projet de SCRSI révisé, conformément à l'article 18 de la LSI, a été soumis, pour consultation, aux autorités régionales limitrophes en novembre 2019 et a fait l'objet d'une consultation publique en décembre 2019;

CONSIDÉRANT que ledit projet de schéma doit être soumis au ministre de la Sécurité publique afin de s'assurer de sa conformité aux orientations ministérielles;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit

Que le Conseil de la MRC:

- adopte le projet de schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI) révisé;
- autorise la transmission de ce projet de SCRSI au ministre de la Sécurité publique;
- remercie l'ensemble des gens impliqués dans la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-221 **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC LA COOP DE SERVICES INTERNET PIERRE-DE SAUREL**

CONSIDÉRANT que la MRC est propriétaire d'une construction abritant les dispositifs de radiocommunication d'urgence nationale;

CONSIDÉRANT que la MRC et la Coopérative de services Internet Pierre-De Saurel partagent cette construction;

CONSIDÉRANT qu'une entente verbale concernant les modalités de ce partage est intervenue entre les parties en 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de régulariser la situation et de procéder à la signature d'une entente formelle;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Benoit
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente concernant le partage d'une construction abritant des dispositifs de radiocommunication appartenant à la MRC de Pierre-De Saurel avec la Coopérative de services Internet Pierre-De Saurel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2021-07-222 **DÉLÉGATION DE POUVOIRS À LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT COLLECTIF DE PIERRE-DE SAUREL (STC)**

CONSIDÉRANT la résolution 2021-02-62 adoptant le plan de transport régional de la MRC de Pierre-De Saurel;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC, par l'adoption de ce plan, veut doter la région d'un véritable service de transport régional et interrégional;

CONSIDÉRANT que, pour mettre en œuvre le plan de transport régional, des ententes doivent être conclues avec les municipalités locales afin de déléguer à la MRC la compétence en matière de transport de personnes pour les modes suivants : adapté, collectif régional, taxibus et collectif interrégional;

CONSIDÉRANT que toutes les municipalités du territoire de la MRC ont, par résolution, exprimé leur intérêt à conclure une telle entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-03-93 octroyant un mandat au directeur général du Service de transport adapté et collectif régional (STACR), maintenant nommé la Société de transport collectif de Pierre-De Saurel (STC), pour la préparation des documents d'appel d'offres liés aux différents contrats projetés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en ce sens de désigner la STC comme mandataire de la MRC de Pierre-De Saurel pour la mise en œuvre du plan de transport régional;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Serge Péloquin
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC désigne la Société de transport collectif de Pierre-De Saurel (STC) à titre de mandataire de la MRC de Pierre-De Saurel et lui délègue à cette fin l'ensemble de ses pouvoirs pour la mise en œuvre du plan de transport régional, ce qui comprend notamment :

- le lancement des appels d'offres liés aux différents contrats projetés;
- l'octroi des contrats ainsi que la négociation et la conclusion d'ententes et de conventions en découlant;

le tout conditionnellement au respect du cadre budgétaire adopté annuellement par le Conseil de la MRC, sauf si autorisation expresse de la part de ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES

Les membres prennent connaissance des demandes d'appui reçues pour la présente séance.

2021-07-223

APPUI - DEMANDE AU GOUVERNEMENT POUR METTRE EN PLACE DES MOYENS DISSUASIFS CONTRE L'INTIMIDATION ET LA DIFFAMATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Les membres prennent connaissance de la résolution 67-05-21 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier intitulée « Demande au gouvernement pour mettre en place des moyens dissuasifs contre l'intimidation et la diffamation sur les réseaux sociaux ».

Après discussion sur le sujet et considérant le contenu de cette résolution;

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel, en appui à la Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, demande au gouvernement provincial que soit créée, le plus rapidement possible, une loi pénale facilitant la poursuite des délinquants.

Que copie de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au député de Richelieu ainsi qu'au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et au président de l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE

Les membres font l'examen de la correspondance reçue.

EXAMEN DES INVITATIONS

Les membres prennent connaissance des invitations reçues.

2021-07-224

AUTORISATION CONCERNANT L'EMBAUCHE DU COORDONNATEUR OU DE LA COORDONNATRICE À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU CHARGÉ OU DE LA CHARGÉE DE PROJET À L'IMMIGRATION

CONSIDÉRANT l'enclenchement du processus d'embauche pour les deux postes suivants : coordonnateur ou coordonnatrice à l'aménagement du territoire (résolution 2021-06-194) ainsi que chargé(e) de projet à l'immigration (résolution 2021-03-89);

CONSIDÉRANT que l'embauche du chargé ou de la chargée de projet à l'immigration fait l'objet d'une entente avec le ministère de l'Immigration, Francisation et Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir ces postes dès que possible pour le bon fonctionnement de la MRC;

CONSIDÉRANT la pertinence que le Conseil de la MRC donne exceptionnellement le pouvoir au comité de sélection de confirmer l'embauche aux candidats ou candidates qui seront retenus, le tout afin de leur permettre de donner un préavis à leur employeur, s'il y a lieu, et de favoriser leur entrée en fonction le plus rapidement possible;

Il est proposé par : M^{me} la Conseillère régionale Diane De Tonnancourt
Appuyée par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC autorise le directeur général, à la suite de la recommandation du comité de sélection, à procéder à ces embauches.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET**

PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance se tenant à huis clos, les citoyens et citoyennes ont été invités à transmettre leurs questions par courriel.

Les membres sont informés qu'aucune question n'a été reçue pour la présente séance.

2021-07-225 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Alain Chapdelaine
Appuyé par : M. le Conseiller régional Vincent Deguise

Que la séance soit levée à 21 h 22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

*Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées
comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du
Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).*

Gilles Salvas, préfet

M^e Joanie Lemonde, greffière